

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 26/08/2026

VOI.26.00.A02493

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de la DIRECTION ACTION CULTURELLE
Considérant L'organisation du festival DETONATION il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE DE CHARDONNET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 29/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE CHARDONNET sur la ZONES 6 dans son intégralité (sous zones incluses - VOIR PLAN EN ANNEXE) du parking de la salle de spectacles LA RODIA :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 5h00 le 22/09/25. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et ainsi qu'aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement lorsque les phases d'installation le permettent.
- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 5h00 le 21/09/26 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et ainsi qu'aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement lorsque les phases d'installation le permettent. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 27/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 le 25/09 AVENUE DE CHARDONNET sur le parking public situé face aux numéros 19 et 21 sur 20 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention "stationnement personne handicapé". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 3 : À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 27/09/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h AVENUE DE CHARDONNET dans sa partie comprise entre l'arrêt de bus PORT-JOINT et la PLACE CHARLES GUYON dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

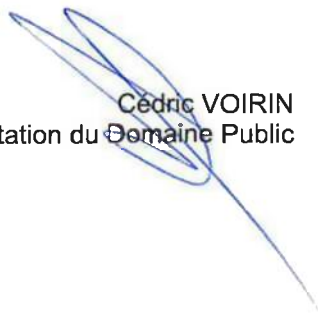
Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 AOUT 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

